



CHAPITRE 104

Loi érigeant la municipalité du village de Fossambault-sur-le-Lac

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

Préam-
bule.

ATTENDU que Jules Gingras, industriel; Philémon Garneau, comptable; G.-H. Montminy, contracteur; J.-Roland Séguin, industriel; J.-Roger D'Avignon, employé civil; J.-Omer Martineau, ingénieur civil, tous de la cité de Québec ont, par leur pétition, représenté:

Qu'un grand nombre de familles de la cité de Québec et d'ailleurs possèdent des propriétés dans cette partie du territoire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Fossambault, comté de Portneuf, connu comme un endroit de villégiature sous le nom du Lac Saint-Joseph;

Que la grande majorité de ces familles passent la belle saison en villégiature à cet endroit et que d'autres y font un séjour plus prolongé;

Que l'administration municipale ne suffit plus à leurs besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus appropriées pour l'administration dudit territoire;

Qu'il est de l'intérêt public que le territoire ci-après décrit soit constitué en municipalité de village sous le nom de "municipalité du village de Fossambault-sur-le-Lac", conformément aux dispositions du Code municipal, sauf les dispositions ci-après;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

CHAPTER 104

An Act erecting the municipality of the village of Fossambault-sur-le-Lac

[Assented to, the 10th of March, 1949]

WHÈREAS Jules Gingras, industrial; Philémon Garneau, accountant; G. H. Montminy, contractor; J. Roland Séguin, industrial; J. Roger D'Avignon, civil employee; J. Omer Martineau, civil engineer, all of the city of Quebec have, by their petition, represented:

That a large number of families from the city of Quebec and elsewhere own properties in that part of the territory of the municipality of Ste. Catherine-de-Fossambault, county of Portneuf, known as a country resort under the name of Lake St. Joseph;

That most of such families spend the summer season there and that others reside there even longer;

That the municipal administration is unable to cope with their needs and that it has become necessary to take more appropriate measures for the administration of the said territory;

That it is in the interest of the public that the territory hereinafter described be erected as a village municipality under the name of "municipality of the village of Fossambault-sur-le-Lac", in accordance with the provisions of the Municipal Code, except with respect to the following provisions;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Érection.

1. Le territoire suivant est détaché de la municipalité de la paroisse de Sainte-Catherine-de-Fossambault, dans le comté de Portneuf, et érigé en municipalité de village sous le nom de "municipalité du village de Fossambault-sur-le-Lac":

Nom.

Territoire.

Le territoire situé dans la seigneurie de Fossambault, dans le comté municipal de Portneuf, comprenant, en référence au cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Catherine, tous les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et à venir, ainsi que les chemins, rues, emprises de chemin de fer, rivières, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant de l'intersection de l'axe de la Rivière-aux-Pins avec le prolongement, vers le nord-ouest, de la ligne sud-ouest du lot 604 de la septième concession et suivant, successivement, les lignes et démarcations ci-après énumérées: en allant vers le sud-est ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest du lot 604, la limite nord-ouest des lots 446 et 447, la limite sud-ouest dudit lot 447, la ligne sud-est du lot 448, la ligne nord-est du lot 383, la limite nord du droit de voie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, la ligne séparative des lots 353 et 355 et son prolongement, vers le nord-ouest, à travers le lot 756 et jusqu'à l'axe du lac Saint-Joseph, ledit axe vers le nord-est et le nord jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le sud-ouest, de la ligne séparative des lots 690 et 691, ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots 690 et 691, la ligne est du lot 690 prolongée jusqu'à l'axe de la Rivière-aux Pins et enfin ledit axe vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Dispositions applicables.

2. La municipalité du village de Fossambault-sur-le-Lac sera régie par les dispositions du Code municipal, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Répartition.

3. Les dispositions du Code municipal s'appliquent à la répartition de l'actif

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The following territory is detached from the municipality of the parish of Ste. Catherine-de-Fossambault, in the county of Portneuf, and is erected as a village municipality under the name of "municipality of the village of Fossambault-sur-le-Lac":

The territory situated in the seigniory of Fossambault, in the municipal county of Portneuf, comprising in reference to the official cadastre for the parish of Ste. Catherine, all the lots or parts of lots and their subdivisions present and future as well as the roads, streets, rights-of-way of railways, rivers, lakes, streams or part thereof comprised within the following boundaries, namely: starting from the intersection of the centre of Rivière-aux-Pins with the extension to the north-west, of the south-west line of lot 604 of the seventh concession and following, successively, the lines and bounds hereafter enumerated: to the south-east the said extension and the said south-west line of lot 604, the north-west boundary of lots 446 and 447, the south-west boundary of said lot 447, the south-east line of lot 448, the north-east line of lot 383, the north boundary of the right-of-way of the Quebec and Lake St. John railway, the dividing line of lots 353 and 355 and its extension, to the north-west, through lot 756 and to the centre of lake St. Joseph, the said centre to the north-east and north to its junction with the extension, to the south-west, of the dividing line of lots 690 and 691, the said extension and the said line separating lots 690 and 691, the line east of the lot 690 extended to the centre of the Rivière-aux-Pins and finally the said centre to the west to the starting point.

2. The municipality of the village of Fossambault-sur-le-Lac shall be governed by the provisions of the Municipal Code, except when they are inconsistent with the provisions of this act.

3. The provisions of the Municipal Code shall apply to the apportionment of

et du passif entre la municipalité du village de Fossambault-sur-le-Lac et la paroisse de Sainte-Catherine-de-Fossambault.

C.M.,
a. 75,
remp.pour
corpt.

4. L'article 75 du Code municipal est remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

"75. Cependant, le conseil peut, par résolution, établir le bureau de la corporation dans une autre municipalité de village, de ville ou de cité, même située dans un autre comté."

Id., a. 110,
remp.pour
corpt.

5. L'article 110 dudit code est remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

"110. Le conseil local siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 108, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit qui, autant que possible, doit être le lieu le plus public de la municipalité, mais qui, en aucun cas, ne doit être dans un établissement où il se vend des liqueurs spiritueuses.

Cet endroit peut être dans une autre municipalité de village, de ville ou de cité, même dans un autre comté."

Id., a. 112,
remp.pour
corpt.

6. L'article 112 du dit code est remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

"112. Les sessions régulières du conseil ont lieu aux jours et mois que le conseil détermine par règlement."

Disposition non applicable.

7. Le paragraphe 10 de l'article 227 dudit code ne s'applique pas à la municipalité.

Idem.

8. Le paragraphe 3 de l'article 237 du dit code ne s'applique pas à la municipalité.

C.M.,
a. 237,
am. pour
corpt.

9. Le paragraphe 5 de l'article 237 du dit code est remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

"5. Lorsque le maire ou un conseiller n'assiste pas à trois séances ordinaires ou générales et consécutives du conseil."

the assets and liabilities between the municipality of the village of Fossambault-sur-le-Lac and the parish of Ste. Catherine de Fossambault.

4. Article 75 of the Municipal Code is replaced, for the municipality, by the following:

M.C.,
a. 75, re-
placed, for
corpt.

"75. Nevertheless, the council may, by resolution, establish the office of the corporation in another village, town or city municipality, even in another county."

5. Article 110 of the said Code is replaced, for the municipality, by the following:

Id., a. 110,
replaced,
for corpt.

"110. The local council shall sit at the place fixed for the first sitting, under article 108, until, by resolution, it has fixed upon some other place, which, in so far as possible, shall be in the most public place in the municipality, but under no circumstances in an establishment where intoxicating liquors are sold.

Such place may be in another village, town or city municipality, even in another county."

6. Article 112 of the said Code is replaced, for the municipality, by the following:

Id., a. 112,
replaced,
for corpt.

"112. The regular sittings of the council shall be held on the days and months which the council shall determine by by-law."

7. Paragraph 10 of article 227 of the Provision said Code shall not apply to the municipality.

not to apply.

8. Paragraph 3 of article 237 of the Provision said Code shall not apply to the municipality.

Idem.

9. Paragraph 5 of article 237 of the M.C., said Code is replaced, for the municipality, by the following:

a. 237, am.
for corpt.

"5. When the mayor or a councillor does not attend three consecutive ordinary or general sittings of the council."

C.M.,
a. 245,
remp.pour
corpt.

10. L'article 245 dudit code est rem- placé, pour la municipalité, par le suivant:

"245. Le maire et les conseillers sont mis en nomination le deuxième mercredi de juillet. La votation au scrutin secret, s'il y a lieu, se fait le lundi suivant."

Id., a. 758, **11.** L'article 758 dudit code est rem- remp.pour placé, pour la municipalité, par le suivant:
corpt.

"758. Les emprunts des corporations par émission de bons ou autrement, et les émissions de bons pour fins de paiement ou d'aide ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, et qui est approuvé (1) par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur tel règlement, et (2) par le ministre des affaires municipales."

Id., a. 771, **12.** L'article 771 dudit code, tel que remp.pour remplacé par la loi 11 George VI, chapitre 77, article 31, est remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

"771. Lorsque les dettes d'une corporation locale, y compris ce qu'elle doit à la corporation de comté, ont atteint dix pour cent de la valeur des biens-fonds imposables, s'il s'agit d'une municipalité rurale, ou quinze pour cent de la valeur de ces biens-fonds s'il s'agit d'une municipalité de village ou de ville, tout autre emprunt ou obligation contracté par cette corporation doit, pour être valide, être décrété par règlement approuvé par les contribuables, conformément aux dispositions de l'alinéa suivant, par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec.

Au moins les deux cinquièmes en nom- bre des propriétaires de biens-fonds im- posables de la municipalité, qui sont électeurs municipaux doivent avoir voté sur ce règlement et celui-ci doit être approuvé par au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ceux

10. Article 245 of the said Code is re- placed, for the municipality, by the follow- M.C., a. 245, re- placed, for corpt.

"245. The mayor and councillors are nominated on the second Wednesday of July. The voting by ballot, if it takes place, is held on the following Monday."

11. Article 758 of the said Code is re- Id., a. 758, placed, for the municipality, by the follow- replaced, for corpt.

"758. The corporation loans, by a bond issue or otherwise and issues of bonds in payment or for aid are made only under a by-law to that effect, voted upon by at least one-quarter in number of the proprietors of taxable immoveable property who are municipal electors, and which is approved (1) by a majority in number of real value of such proprietors who have voted and who are qualified to vote on such by-law, and (2) by the Minister of Municipal Affairs."

12. Article 771 of the said Code, as Id., a. 771, replaced by the act 11 George VI, chapter 77, section 31, is replaced, for the munici- replaced, for corpt.

"771. Whenever the debts of a local corporation, including what it may owe to the county corporation, have reached ten per cent of the value of the taxable immoveable property, if the municipality is a rural one, of fifteen percent of the value of such immoveable property, if the municipality is a village or town, any other loan or obligation contracted by such corporation, must, in order to be valid, be enacted by by-law approved by the ratepayers, in accordance with the provisions of the following paragraph, by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission.

At least two-fifths in number of the proprietors of taxable immoveable property in the municipality who are municipal elector, must have voted upon the said by-laws which must be approved by at least two-thirds in number and real value of those who have voted, whether

qui ont voté, résidant ou non dans la municipalité.

Lorsque les dettes d'une corporation locale n'ont pas atteint le pourcentage prévu par le premier alinéa du présent article, tout emprunt ou obligation ayant pour effet de lui faire excéder ce pourcentage est sujet aux mêmes formalités et approbations."

Conseil provisoire.

13. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes formeront le conseil municipal provisoire du village de Fossambault-sur-le-Lac et resteront en fonctions jusqu'à la première élection générale, qui aura lieu le deuxième mercredi de juillet 1949: monsieur Jules Gingras, industriel, maire, et messieurs Philémon Garneau, comptable, G.-H. Montminy, contracteur, J.-Roland Séguin, industriel, J.-Roger D'Avignon, employé civil, J.-Omer Martineau, ingénieur civil et Francis J. Dinan, arrimeur, conseillers.

Interprétation.

14. La présente loi ne peut être considérée comme un consentement d'une nouvelle municipalité ou commission scolaire.

Frais.

15. Les frais et déboursés encourus à l'occasion du présent bill seront payés par la municipalité.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

they reside within the municipality or not.

Whenever the debts of a local corporation have not reached the percentage provided for in the first paragraph of this article, any loan or obligation causing such corporation to exceed this percentage shall be subject to the same formalities and approvals."

13. As from the coming into force of this act, the following persons shall form the provisional municipal council of the village of Fossambault-sur-le-Lac and shall remain in office until the first general election, which shall take place on the second Wednesday of July 1949: Mr. Jules Gingras, industrial, Mayor, and Messrs. Philémon Garneau, accountant, G. H. Montminy, contractor, J. Roland Séguin, industrial, J. Roger D'Avignon, civil employee, J. Omer Martineau, civil engineer and Francis J. Dinan, stevedore, councillors.

14. This act shall not be deemed as a consent to a new municipality or school commission.

15. The costs and disbursements incurred for the passing of this act shall be paid by the municipality.

16. This act shall come into force on the day of its sanction.